

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

Délibération n°2022.10.156

Autorisation type de rejet et de transit dans le réseau public d'eaux pluviales urbaines pour des établissements privés et publics et délégation au Président

LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 octobre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Sophie FORT à Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Annie MARC à Yannick PERONNET, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Hassane ZIAT à Michaël LAVILLE, Zalissa ZOUNGRANA à Catherine REVEL,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Francis LAURENT, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Affichage : 21/10/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.10.156**

EAU

Rapporteur : Monsieur HUREAU

AUTORISATION TYPE DE REJET ET DE TRANSIT DANS LE RESEAU PUBLIC D'EAUX PLUVIALES URBAINES POUR DES ETABLISSEMENTS PRIVES ET PUBLICS ET DELEGATION AU PRESIDENT

GrandAngoulême a été autorisé au titre de la loi sur l'eau, à réhabiliter et à recalibrer l'émissaire canalisé de la Vimière. La collectivité doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux et le fonctionnement des ouvrages afin d'éviter de porter atteinte aux éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en particulier la lutte contre toute pollution par déversements.

La police de l'eau conseille à GrandAngoulême d'établir des autorisations de rejet et de transit avec les établissements qui désirent utiliser le réseau public comme exutoire de leurs eaux pluviales.

Cette autorisation engage le bénéficiaire à respecter toutes nos préconisations, d'accepter nos contrôles et de payer tous les frais engagés si une pollution est reconnue.

Le périmètre des travaux de l'ORU Bel Air - la Grand Font intègre le bassin versant de la Vimière, ce qui signifie que toutes les eaux pluviales du secteur se rejettent dans l'ouvrage canalisé de la Vimière dont GrandAngoulême est gestionnaire.

Toutes les nouvelles constructions ou toutes les réhabilitations intégrant le programme de l'ORU seront obligées d'obtenir une autorisation de ce type pour que GrandAngoulême accepte les eaux pluviales dans le réseau public.

Je vous propose donc :

D'APPROUVER une autorisation type de déversement d'eaux pluviales urbaines avec les établissements qui souhaitent utiliser le réseau public comme exutoire de leurs eaux pluviales et GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les dites autorisations.

Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0
Non votant : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Affichage : 21/10/2022

Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION DE REJET**

Le Bénéficiaire est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux pluviales, dans le réseau public séparatif d'eaux pluviales de GrandAngoulême.

En annexes : - Un schéma de localisation du ou des points de rejet sur le réseau public (*annexe 1*),
- Un plan avec l'ensemble des aménagements hydrauliques dans la propriété du Bénéficiaire (*annexe 2*),
- Un dossier technique décrivant les notes de calculs hydrauliques, les dimensionnements et la description détaillée des aménagements hydrauliques (*annexe 3*).

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Nature des eaux déversées : Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le Bénéficiaire respectera l'article « Desserte par les réseaux : Eaux Pluviales » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême, et le chapitre VIII du règlement du service d'Assainissement collectif de GrandAngoulême.

Il devra en outre respecter l'ensemble des prescriptions émises par GrandAngoulême lors de l'examen de sa demande, ainsi que la police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Affichage : 21/10/2022

Article 5 : RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC

Le Bénéficiaire se raccordera dans des regards en limite de propriété privée sous le domaine public, sauf dérogation accordée par le service Exploitation de GrandAngoulême.

Tous les regards de visite sur le réseau public seront accessibles par les hydrocureurs 26 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Il est demandé de poser des regards de visite circulaires de diamètre 1 000 mm, sauf dérogation accordée par le service Exploitation de GrandAngoulême.

Il ne sera pas accepté plus d'une rallonge de cône.

Le tampon de fonte sera de classe 400 minimum, trafic lourd, diamètre 600 mm minimum avec ouverture articulée sans blocage en position ouverte, de préférence tampon SOLO de EJ - Norinco ou bien PAMREX de Pont-à-Mousson ou techniquement équivalent après accord préalable du service Exploitation de GrandAngoulême.

Il sera apporté un soin particulier au compactage autour du regard et les cadres en fonte seront scellés de préférence avec du procomass. L'utilisation d'un autre produit sera soumise à l'accord du service Exploitation de GrandAngoulême.

Il sera laissé une fenêtre sous la charnière pour permettre aux fines de s'évacuer et éviter ainsi le blocage de la plaque de fermeture.

Si un piquage s'avère nécessaire dans un regard de visite, il devra être réalisé par carottage et joint adapté de Ø 300 mm minimum (ouverture à la scie cloche et utilisation d'un joint de type Forsheda).

La création de regard borgne est proscrite.

Article 6 : PLANS DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Le Bénéficiaire transmettra les plans de récolement des travaux réalisés. Les plans seront géo référencés en X, Y en RGF93-CC46 et Z NGF-IGN69. Les plans seront fournis dans un fichier numérique DWG avec les coordonnées X, Y, Z renseignées. Le service Exploitation de GrandAngoulême intégrera dans son Système d'Information Géographique, les ouvrages dont il a la gestion.

Article 7 : CONTROLE DES EFFLUENTS

Indépendamment des contrôles internes du Bénéficiaire, des prélèvements et contrôles réguliers ou inopinés seront réalisés par GrandAngoulême dans les regards de visite, en amont du rejet dans le réseau public.

En cas de non-conformité des rejets par rapport à la déclaration effectuée par le Bénéficiaire, les frais d'analyses seront imputés à celui-ci sur la base des pièces justificatives produites par GrandAngoulême.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022
Affichage : 21/10/2022

Article 8 : OBLIGATION D'ALERTE

Le Bénéficiaire s'engage à avertir GrandAngoulême (service Exploitation Assainissement 05.45.61.02.41) en cas d'incident ou d'accident engendrant des rejets de matières polluantes sur son site.

Il doit pouvoir isoler son réseau en cas de risque grave pour le milieu naturel ou le fonctionnement du réseau.

Le Bénéficiaire précisera la nature et la quantité des produits déversés et la personne référente choisie pour gérer l'incident.

Les actions mises en œuvre pour gérer l'incident et rétablir la situation seront consignées dans un rapport à remettre à GrandAngoulême.

Article 9 : EVACUATION DES SUBSTANCES POLLUANTES

Le Bénéficiaire s'engage à récupérer et évacuer les rejets pollués vers un centre de traitement spécialisé. Il s'engage également à prendre en charge toutes les démarches et les coûts financiers de la dépollution du milieu naturel (exutoire du réseau public), et des dégradations sur le réseau public (canalisations et ouvrages annexes).

Article 10 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est signée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de changement dans son activité, le Bénéficiaire devra en informer GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation d'activité.

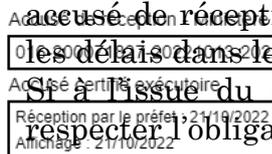
Toute modification apportée par le Bénéficiaire, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux pluviales déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de GrandAngoulême.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions de la présente autorisation peuvent être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : RESILIATION DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites dans les articles 3 à 10, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels

de devront être effectués les travaux.
Si à l'issue du délai accordé, le Bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer l'accord de la présente autorisation.



Article 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions de son article 11, la présente autorisation de rejet est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 13 : EXECUTION

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Article 14 : ANNEXES

La présente autorisation comprend les 3 annexes suivantes, lesquelles en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Schéma de localisation du ou des points de rejet sur le réseau public,
- Annexe 2 : Plan avec l'ensemble des aménagements hydrauliques dans la propriété du Bénéficiaire,
- Annexe 3 : Dossier technique décrivant les notes de calculs hydrauliques, les dimensionnements et la description détaillée des aménagements hydrauliques.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Angoulême, le

Président GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022_10_156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Affichage : 21/10/2022